

2008/8685 - CONVENTION PASSEE AVEC TLM POUR LA  
RETRANSMISSION DES CONSEILS MUNICIPAUX  
(CABINET DU MAIRE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 26 décembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« La Ville de Lyon mène une politique d'information des habitants qui vise à rapprocher la population de l'institution municipale. L'enjeu est de permettre aux citoyens de mieux connaître et mieux comprendre son fonctionnement et de pouvoir regarder le déroulement des Conseils municipaux avec leurs débats.

La télévision est l'un des médias les plus performants dans la communication avec le public et le territoire de Lyon a l'opportunité de disposer d'une télévision purement locale, à l'audience importante, TLM.

Dans le cadre de l'article 3 du Code des Marchés Publics, la signature d'une convention est proposée avec TLM pour la réalisation et la diffusion de la retransmission des Conseils municipaux.

La retransmission des Conseils municipaux s'effectue le lendemain soir de la séance du Conseil municipal en version intégrale, limitée à 3 heures, sur la zone géographique du Grand Lyon.

En complément de ce programme, TLM réalise, sous sa propre responsabilité éditoriale, une version synthétique du Conseil municipal d'une durée de 52 minutes programmée les samedis à 11 heures et rediffusée les dimanches à 9 h 30.

Une prestation supplémentaire y est intégrée : la traduction en langage des signes destinée au public des sourds et malentendants pour la version synthétique de 52 minutes des Conseils municipaux.

A titre d'information, les études réalisées par la société Médiamétrie pour le compte de TLM donnent les résultats suivants en matière d'audience cumulée pour l'année 2007 : 157 500 téléspectateurs regardent quotidiennement la chaîne et 450 000 la regardent chaque semaine.

Dans le cadre de cette prestation, les engagements réciproques de la Ville de Lyon et de la chaîne télévisée TLM, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette opération seront précisées dans une convention. Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois par reconduction expresse ».

Vu l'article 3 du Code des Marchés Publics ;

Vu ladite convention ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 2<sup>e</sup> arrondissement ;

Ouï l'avis de sa Commission Economie – Développement International – NTIC (Nouvelles Technologies d'Information et de Communication) – Université ;

### **DELIBERE**

1- La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et TLM pour la retransmission des Conseils municipaux en version intégrale limitée à 3 heures et en version synthétique, est approuvée.

2- M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

3- La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, ligne de crédit 667, nature 611, programme Infocitoy.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Y. DESCHAMPS